

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 29 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___29

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 29 du 21 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 29 del 21 gennaio 2015

Regeste

ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS}, REJET DE LA DEMANDE, VOLONTÉ RÉELLE, CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 13 al. 1 let. a CEIE, 3 al. 1 CEIE, 5 let. a CEIE, 22 al. 1bis ROTC, 7 al. 1 LF-EEA, 9 LF-EEA, 13 al. 1 let. a CLaH 80, 3 al. 1 CLaH 80, 5 let. a CLaH 80

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur la requête de retour immédiat à l' [...] d'une enfant mineure se trouvant actuellement en Suisse avec sa mère, demande formulée par le père vivant à l' [...] qui invoque notamment l'application de l'art. 3 CLaH80. a) La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1 er janvier 1984. La République de [...] a ratifié cette convention le 23 mars 1993 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1 er octobre 1994. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). b) La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1 er juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1bis ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 c. 2.2). c) L'art. 24a LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41) prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire le SPJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [Règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1]) – de : (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA) ; (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) ; (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA). d) En l'espèce, il est constant que l'enfant résidait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la requête de retour formulée par son père, de sorte que la cour de céans est compétente pour statuer en instance cantonale unique sur cette demande (art. 7 al.

1 LF-EEA).

E. 2

a) Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

b) En l'espèce, la conciliation sur la requête en retour a été tentée lors de l'audience du 30 octobre 2014, mais elle a échoué. La médiation que les parties s'étaient engagées à débiter après dite audience et à laquelle elles devaient participer n'a pas pu être mise en œuvre. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable n'ont pas abouti. Me Charlotte Iselin, avocate à Lausanne, a été désignée en qualité de représentante de C.Q._____. La mère de l'enfant, ainsi que la curatrice, ont été entendues par la Chambre des curatelles les 30 octobre 2014 et 21 janvier 2015. Bien que régulièrement cité à comparaître aux audiences de la cour de céans des 30 octobre 2014 et 21 janvier 2015, A.Q._____ ne s'y est pas présenté, se faisant excuser par son conseil. C.Q._____, née le [...] 2000, a été entendue par le SPJ, qui est un spécialiste de l'enfance, ce qui est conforme aux exigences posées par l'art. 9 al. 2 LF-EEA. Elle a en outre été entendue personnellement et hors la présence de ses parents par sa curatrice qui a répercuté sa position en procédure. Le droit d'être entendu des intéressés a donc été respecté.

E. 3

La première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la CLaH80 (art. 3 CLaH80) que du fondement de la requête en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir où l'enfant C.Q._____ avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement en Suisse afin de savoir quel droit est applicable pour déterminer si le déplacement de ce dernier était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. a/aa) Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite (a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et (b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Le droit de garde visé à l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, qui peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat (art. 3 al. 2 CLaH80), comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art.

E. 5

Selon l'art. 13 al. 2 CLaH80, l'autorité judiciaire peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. En matière d'enlèvement d'enfant, on ne peut parler de volonté autonome de l'enfant que dès l'âge de 11-12 ans (ATF 133 III 146 c. 2.3). Pour être prise en considération, l'opposition doit se faire insistante, dès lors que l'enfant n'a pas le libre choix du parent chez qui il veut vivre (ATF 134 III 88 c. 4 ; TF 5A_799/2013 du 2 décembre 2013 c. 5.7, FamPra.ch 2014 p. 463). En l'espèce, l'enfant C.Q._____, née le 2 janvier 2000, vient d'avoir 15 ans. Il résulte des déclarations de sa curatrice, confirmée par les assistantes sociales du SPJ, qu'après que l'intimée lui a laissé le choix de rester vivre auprès d'elle ou de retourner vivre à l' [...], C.Q._____ a choisi de rester vivre en Suisse, non seulement parce qu'elle est très proche de sa mère et qu'elle craint son père qui peut se montrer menaçant à son égard, mais aussi en raison des liens très étroits créés en Suisse depuis un an et demi. Actuellement en 10 e Harmos, elle s'investit dans ses études afin de faire un raccordement en vue d'entrer au gymnase. Elle s'est constitué un nouveau réseau d'amis et entretient une relation proche avec son demi-frère qu'elle voit régulièrement. C.Q._____ souhaite de manière ferme rester en Suisse où elle a aujourd'hui constitué le centre de ses intérêts, ce alors même qu'elle est aussi désireuse de voir son père pendant les vacances. Le SPJ indique que C.Q._____ a pu exprimer clairement son ressenti face à la situation et ses souhaits pour le futur, qu'elle ne voulait pas se séparer de sa mère avec laquelle elle avait toujours tout partagé et que, à l'évocation d'un éventuel retour à l' [...] sans sa mère, elle était visiblement inquiète et s'était mise à pleurer. Quant à la curatrice, elle a confirmé que l'enfant désirait rester en Suisse, indépendamment de la question de la garde. Partant, au vu de cette volonté exprimée de manière ferme, insistante et claire par une adolescente de 15 ans très à l'aise dans ses déclarations et sociable, dont rien n'indique qu'elle serait manipulée par sa mère, la requête de retour doit être rejetée en vertu de l'art. 13 al. 2 CLaH80. La relative tardiveté de la requête de retour justifie d'autant plus qu'il soit tenu compte de la volonté de C.Q._____ et de tous les efforts faits pour s'intégrer en Suisse. Dans ces circonstances, quand bien même plusieurs éléments au dossier sont inquiétants, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions d'exclusion de l'art. 13 al. 1 let.b CLaH80, savoir le risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, sont réalisées.

E. 6

a) En définitive, la requête en retour formée par A.Q._____ doit être rejetée. b) Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. L'art. 26 al. 2 CLaH80 prévoit que l'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Si la requête tendant au retour de l'enfant est rejetée, le requérant ne peut être condamné à payer les frais de procédure de la partie adverse, à moins que l'Etat dont il est ressortissant ait fait une réserve au sens de l'art. 26 al. 3 CLaH80 (TF 5A_716/2012 du 3 septembre 2012 c. 4.2.1). Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral précisent qu'en cas de rejet de la requête, le requérant ne peut être condamné aux frais et dépens, sauf si l'un des Etats concernés a fait une réserve au sens de l'art. 26 al. 3 CLaH80 (TF 5A_119/2011 du 29 mars 2011 c. 8.3 ; TF

5A_25/2010 du 2 février 2010 c. 3.6). La République [...] a déclaré qu'elle n'était pas tenue au paiement des frais visés par l'art. 26 al. 2 CLaH80 liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique et aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts pouvaient être couverts par son système d'assistance judiciaire ou juridique. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, RS 0.111) et n'accorde le droit à la gratuité que dans les limites des règles nationales sur l'assistance judiciaire (TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 c. 6 ; TF 5A_119/2011 du 29 mars 2011 ; TF 5A_25/2010 du 25 février 2010 c. 3). Le requérant ne remplissant pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, il peut être condamné aux frais et dépens de la procédure, y compris les frais de la curatrice de l'enfant, qui sont englobés dans les frais judiciaires (TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 c. 6). La curatrice de l'enfant doit être indemnisée pour son intervention dans la présente procédure par le requérant qui succombe. Dans la liste de ses opérations, Me Charlotte Iselin allègue avoir consacré 11 heures 25 à ce mandat, ses débours s'élevant à 424 fr. 20 selon son relevé d'opérations. Il convient de fixer son indemnité à 2'650 fr., débours compris, mais sans TVA (cf. art. 3 al. 4 RCur [Règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs, RSV 211.255.2]). Cette indemnité correspond au temps consacré à l'exécution du mandat tel qu'allégué par Me Charlotte Iselin augmenté d'une heure pour l'audience du 21 janvier 2015 (12,5 h x 180 fr. = 2'250 fr.), ainsi qu'à un montant de 400 fr. pour les débours sans TVA. Les frais de la présente décision doivent dès lors être arrêtés à 3'250 francs, soit 600 fr. à titre de frais (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par analogie) et 2'650 fr. pour l'indemnité de la curatrice de l'enfant, et être mis à la charge du requérant. c) L'intimée, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 3'500 fr. et de mettre à la charge du requérant (art. 26 al. 4 CLaH80 ; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 c. 7 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 c. 5.2). d) B.Q. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 24 septembre 2014. Pour le cas où les dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse (art. 4 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), il convient de fixer l'indemnité d'office à verser par l'Etat à Me Thierry de Mestral, conseil de l'intimée. Dans la liste de ses opérations, Me Thierry de Mestral allègue avoir consacré 15,8 heures à l'exécution de son mandat, ses débours s'élevant à 333 fr. 65. Le temps indiqué pour les avis de réception de courriels et de lettres est toutefois excessif et les avis n'impliquant qu'une lecture cursive et brève ne dépassant pas quelques secondes pour un avocat correctement formé doivent être retranchés (Bohnet/ Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 3b). Il s'ensuit qu'il faut retenir 14 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 francs hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3). On obtient ainsi une indemnité de 2'520 fr. à laquelle il convient d'ajouter les débours et la TVA à 8% (art. 2 al. 3 RAJ). S'agissant des débours, le montant de 69 fr. facturé pour les photocopies doit être supprimé, celles-ci étant comprises dans les frais généraux et devant être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377), de sorte que seuls les montants de 240 fr. à titre d'indemnité de déplacement et de 24 fr. 65 pour les autres débours doivent être alloués. L'indemnité d'office due au conseil de l'intimée doit par conséquent être arrêtée à 2'986 fr., débours et TVA compris. L'intimée est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), tenue

au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête en retour de l'enfant C.Q._____ déposée le 25 août 2014 par A.Q._____ est rejetée. II. L'indemnité d'office de Me Thierry de Mestral, conseil de l'intimée B.Q._____, est fixée à 2'986 fr. (deux mille neuf cent huitante-six francs), TVA et débours compris. III. L'intimée B.Q._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de curatrice de Me Charlotte Iselin est fixée à 2'650 fr. (deux mille six cent cinquante francs), sans TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires, y compris l'indemnité de la curatrice par 2'650 fr. (deux mille six cent cinquante francs), sont arrêtés à 3'250 fr. (trois mille deux cent cinquante francs) et mis à la charge du requérant. VI. Le requérant A.Q._____ doit verser à l'intimée B.Q._____ le montant de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens. VII. Le jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Ana Rita Perez (pour A.Q._____), ■ Me Thierry de Mestral (pour B.Q._____), ■ Me Charlotte Iselin (pour C.Q._____), ■ Service de protection de la jeunesse, Cellule des mesures internationales, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : ■ Office fédéral de la justice, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.